

nial. S'il s'agissoit, *dit-on*, d'un Royaume de cette espèce, le Prince pourroit en disposer à son gré, & l'aliéner sans faire tort à cet Etat; puisque sa constitution le soumet aux mêmes dispositions qu'un bien patrimonial. Mais si le litige qui s'élève dans cet Etat, regarde l'ordre & la validité de la succession, le Prince qui en est l'héritier légitime, est obligé d'employer toutes les forces de l'Etat à maintenir son droit. Il ne sauroit donc, contre le vœu des Actes & des Loix qui régulent la succession, abandonner ce droit au fort aveugle d'un combat singulier. Si le droit & la possession étoient véritablement douteux, la voye légitime de terminer les doutes ne seroit jamais un combat singulier, mais une transaction. S'il se présentoit un cas imprévu sur lequel on n'eut rien d'arrêté qui pût servir de règle aux concurrens, alors il seroit permis de recourir au fort pour régler leur partage.

Enfin le combat singulier ne sauroit rien terminer sur un Royaume patrimonial; parce qu'il ne peut donner aucun droit à un concurrent qu'en suppose n'en point avoir. Un droit qu'on acquiert, n'est légitime qu'autant qu'il est fondé sur un acte juste & honnête. Or un combat singulier ne seroit qu'un crime, un pacte contraire à la justice & à l'honnêteté, & par conséquent incapable de fonder une disposition valable. Il faudroit donc alors remettre son droit par une cession volontaire, le seul moyen d'en rendre le transport légitime.

4°. Le peuple pourroit-il consentir à un combat où le Chef de l'Etat ne pourroit s'engager de sa propre autorité? La réponse du Père Gerdil est raisonnée. « Dans les Etats où la souve-
« raine Puissance réside en un seul, la question
« paroît »